

Réf BRGM AP19LYO023

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
PARTAGÉE RELATIVE À L'ETUDE DES MASSES
D'EAU A L'AVAL DE CREST
ÉCOULEMENTS SOUTERRAINS ET RELATIONS NAPPE-
RIVIERE POUR L'AMÉLIORATION DE LA GESTION
QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DANS LA BASSE
VALLEE DE LA DROME.**

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Jean-Marc Mompelat, directeur des actions territoriales, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

Le **SMRD, Syndicat mixte de la rivière Drôme**, dont le siège est domicilié Place de la République, 26340 Saillans (SIRET 252 601 307 000 33), et représenté par Gérard CROZIER, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par le « **SMRD** »,

ET

Le **Département de la Drôme**, dont l'adresse est 26, avenue du Président Herriot, 26026 VALENCE Cedex 9 (SIRET 222 600 017 000 16), représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Département, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **Département** »,

D'autre part,

Le BRGM, le SMRD et le Département étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- Le Contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022 ;
- Les orientations de service public du BRGM pour l'année 2021, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 19 mai 2020 et approuvées par le Conseil d'Administration du 25 juin 2020 ;
- La délibération du SMRD en date du 24 mars 2021 relative à la présente convention ;
- La délibération du Département de la Drôme en date du 31 mai 2021 relative à la présente convention.

PREAMBULE,

- Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine de la gestion de la ressource en eau.
- Le BRGM mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;
- Le SMRD est chargé notamment de l'animation de la Commission locale de l'eau et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Drôme. Ce schéma vise la préservation des milieux et de la ressource en eau. Le SMRD, en tant que structure porteuse, a vocation à porter toute étude globale de connaissance permettant d'alimenter les travaux de la CLE ;
- Le Département porte le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Dauphiné et de la Plaine de Valence. Ce SAGE a pour objet la préservation de la nappe molasse miocène de la Plaine de Valence dont la partie Sud concerne la basse vallée de la Drôme. Le Département, en tant que structure porteuse du SAGE, a vocation à porter toute étude globale permettant d'améliorer la connaissance de la nappe afin de mieux définir les modalités de sa préservation et de sa gestion ;
- Le SMRD et le Département portent ensemble la maîtrise d'ouvrage de l'étude, le SMRD en étant le mandataire pour les questions financières, qu'il s'agisse de la demande de financement à l'Agence de l'Eau que du paiement des tâches réalisées au BRGM ;
- Les Parties ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant l'étude des écoulements souterrains, des relations nappe-rivière et des relations nappe alluviale - molasse dans la basse vallée de la Drôme. Elle concerne également la recherche de l'origine des nitrates. L'étude est ci-après désignée par « le Programme » ;
- Les Parties ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser

Ce document reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

le Programme ;

- Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les parties s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties, soit la date T0, et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. La durée de la mission est estimée à 24 mois.

En cas de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendent l'exécution de la Convention excessivement onéreuse, les Parties peuvent se mettre d'accord par écrit sur le fait que la durée de la Convention sera prorogée de la durée équivalente à la durée de la suspension.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constituant la Convention sont les suivants, cités par ordre de prééminence :

1. Le présent document régissant les relations entre les parties ;
2. L'Annexe A1 présentant le Programme de l'étude ;
3. L'Annexe A2 constituant l'annexe financière.

Ces trois documents contractuels forment un tout indissociable. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les deux annexes, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à exécuter, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des annexes A1 (aspects techniques) et A2 (aspects financiers).

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Il est envisagé que le projet puisse commencer à la signature de la convention durant le 2^{ème} trimestre 2021, par la production de la synthèse (tâche 1) et la création des piézomètres, dans l'idéal au second semestre 2021, de façon à mener les acquisitions dès le début 2022. Ce planning serait révisé si la signature intervenait dans un autre calendrier.

4.2. LIVRABLES

Conformément au Programme visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre aux autres parties les livrables suivants :

- Une note synthétique à l'issue de la tâche 1 à T0+6mois
- Un rapport présentant à l'issue de l'étude l'ensemble des investigations réalisées, leur analyse et la synthèse des résultats de l'étude.

Il sera également fourni les couches Shape files (Lambert 93) des points d'eau identifiés en bibliographie et in situ, avec leurs principales caractéristiques.

Le BRGM remettra aux autres Parties et à l'Agence de l'Eau, financeur de l'étude, les rapports dans leur version provisoire par voie dématérialisée sous format word ou libre office de façon à leur permettre d'y apporter des propositions de modifications et des commentaires le cas échéant.

Le SMRD et le Département s'engagent à produire leurs avis sur chacun des rapports dans un délai de 3 semaines maximum. Le BRGM prendra en considération ces remarques ainsi que celles de l'Agence de l'Eau, voire organisera une réunion pour en débattre avant de produire son rapport définitif.

Sans production d'avis ou de remarque dans le délai précité, le rapport sera considéré comme accepté et donc définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis, de fait, par la présente convention à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

Les parties s'engagent à informer de cette limite de responsabilité tous les tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

Ce document reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 8 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU SMRD

Le SMRD est co-maître d'ouvrage avec le Département de l'étude faisant l'objet de la présente convention. Il en est le mandataire pour la seule demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qu'il percevra intégralement.

Il s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. Le SMRD garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le SMRD s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations relatives au Programme ou détenues par tout tiers à la Convention.

Le SMRD s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 8 infra.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département est co-maître d'ouvrage avec le SMRD de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Le Département s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. Le Département garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le Département s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations relatives au Programme ou détenues par tout tiers à la Convention.

Le Département s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 8 infra.

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM :

Stéphane BUSCHAERT
151 BOULEVARD STALINGRAD
69626 VILLEURBANNE
FRANCE

Tel : 04.72.82.11.50
E-mail : s.buschaert@brgm.fr

Pour le SMRD :

Gérard CROZIER
1 Place de la République
26340 SAILLANS
FRANCE

Tel : 04 75 21 58 23
E-mail : info@smrd.org

Pour le Département

Marie-Pierre MOUTON
Présidente
Service Gestion de l'Eau
Hôtel du Département
26 avenue du président Herriot
26026 VALENCE cedex 9.

Tel : 04 75 79 26 37
E-mail : premp@ladrome.fr

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROGRAMME

8.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à Cent Quatre Vingt Dix huit Mille Neuf Cents Euros Hors Taxes (198 900 € HT)

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

8.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 198 900 € HT :

- pour le BRGM, 20% du montant Hors Taxes soit 39 780€ HT et 47 736 € TTC
- pour le SMRD et le Département, 80% du montant Hors Taxes, soit 159 120 € HT et 190 944 € TTC

Le SMRD, en tant que mandataire de maîtrise d'ouvrage, sollicitera une aide financière de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% du montant TTC, soit 95 472 € TTC.

L'autofinancement restant à la charge du SMRD et du Département sera réparti à parts égales entre eux, soit 47 736 € TTC chacun.

Ce document reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public. Il facturera ses actions au SMRD, chacune des factures devant être déposée sur CHORUS PRO.

Le SMRD établira un titre de recettes à l'encontre du Département lors de chaque facturation du BRGM pour que ce dernier lui rembourse sa quote-part de financement, à savoir 25% du montant de la facture.

ARTICLE 9. FACTURATION ET PAIEMENT

9.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Le restant dû au BRGM sera facturé au SMRD en application des dispositions de l'article 8.2.

Les références du SMRD nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus du SMRD: 252 601 307 000 33
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors le SMRD s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse indiquée à l'article 7.

Les versements seront effectués par le SMRD au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures qu'il aura émises et, selon le cas, accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 25% du montant à la notification de la convention, soit 37 980 Euros Hors Taxe et 47 736 Euros Toutes Taxes Comprises
- 25 % du montant à la fourniture par le BRGM de la note synthétique (T0+6 mois), et à la validation de celle-ci par les deux autres Parties, soit 37 980 Euros Hors Taxe et 47 736 Euros Toutes Taxes Comprises
- 25% du montant à la réalisation des investigations de terrain (tâche 2) par le BRGM, soit 37 980 Euros Hors Taxe et 47 736 Euros Toutes Taxes Comprises
- 25% du montant à la fourniture par le BRGM du rapport présentant à l'issue de l'étude l'ensemble des investigations réalisées, leur analyse et la synthèse des résultats de l'étude, et à la validation de celle-ci par les deux autres Parties, soit 37 980 Euros Hors Taxe et 47 736 Euros Toutes Taxes Comprises

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des factures à établir :

Montant à la charge du SMRD et du Département	Années	MONTANT DES FACTURES			PART DU DEPARTEMENT A REMBOURSER AU SMRD				
		Taux	HT	TVA	TTC	Taux	HT	TVA	TTC
			159 120 €	31 824 €	190 944 €				
1er paiement (signature)	2021	25%	39 780 €	7 956 €	47 736 €	25%	9 945 €	1 989 €	11 934 €
2ème paiement (Note synthétique)		25%	39 780 €	7 956 €	47 736 €	25%	9 945 €	1 989 €	11 934 €
3ème paiement	2022	25%	39 780 €	7 956 €	47 736 €	25%	9 945 €	1 989 €	11 934 €
4ème paiement		25%	39 780 €	7 956 €	47 736 €	25%	9 945 €	1 989 €	11 934 €
TOTAUX	0	100%	159 120 €	31 824 €	190 944 €	25%	39 780 €	7 956 €	47 736 €

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

9.2. PAIEMENTS DU SMRD AU BRGM

Les versements seront effectués par le SMRD, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
 Trésorerie générale du Loiret,
 4 pl du Martroi, Orléans
 Code Banque 10071
 Code Guichet : 45000
 Compte N° 00001000034
 Clé : RIB 92
 IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la partie concernée.

9.3. PAIEMENTS DU DEPARTEMENT AU SMRD

Les références du DEPARTEMENT sont les suivantes :

- Identifiant Chorus du DEPARTEMENT: 222 600 017 000 16
- Code service : 62
- N° d'engagement juridique : fourni à la signature de la convention

Les versements seront effectués par le Département au SMRD dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du titre de recettes.

Ce document reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

10.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

10.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

10.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

10.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède aux autres Parties les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et pourront notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous leur responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter et diffuser les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter et diffuser, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

10.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les parties s'engagent à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 11. DIFFUSION DES RÉSULTATS

11.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

Les parties s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le SMRD et le Département comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt les autres Parties qui conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

11.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 12. CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*. Les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de chaque autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à chaque autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Ce document reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 15. RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non obtention du financement par l'Agence de l'Eau.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera aux autres parties un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels elles verseront au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à en trois 3 exemplaires,

Le

Pour le BRGM

Jean-Marc MOMPÉLAT,
Directeur des actions territoriales

Pour le SMRD

Gérard CROZIER
Président

Pour le Département

Marie-Pierre MOUTON,
Présidente du Conseil départemental